



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

police municipale

Question écrite n° 58034

Texte de la question

M. André Aschieri souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur la carrière des gardes champêtres au sein de la fonction publique territoriale. Le corps des gardes champêtres se compose aujourd'hui de 4 000 fonctionnaires qui interviennent régulièrement dans le cadre de surveillance générale du territoire et des pouvoirs de police du maire. Il possèdent en outre des compétences propres découlant de nombreux textes législatifs particuliers, notamment du code rural. Ainsi, ils ont la triple qualité de fonctionnaire territorial, d'agent chargé de fonctions de police judiciaire et d'agent de la force publique. Toutefois, il existe une disparité importante entre les agents de la police municipale et les gardes champêtres, appartenant pourtant au même cadre d'emploi de police municipale. En effet, les gardes champêtres sont des fonctionnaires territoriaux de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984. De ce fait, leur cadre d'emploi est composé de deux grades : garde champêtre échelle III et garde champêtre principal échelle V. Ils débutent donc leur carrière au premier échelon de l'échelle III, indice 257, soit un traitement mensuel brut d'environ 7 100 francs et la terminent à 60 ans à l'indice 325. A titre de comparaison, le gardien de la paix ayant commencé sa carrière avec sept points d'indice de plus que le garde champêtre, terminera sa carrière à 50 ans et six mois au 11e échelon ou échelon exceptionnel, indice 427, soit 92 points de plus que le garde champêtre principal. Il lui demande sa position sur le sujet et s'il envisage prochainement de revaloriser le cadre d'emploi des gardes champêtres territoriaux.

Texte de la réponse

Le statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres fixé par le décret n° 94-731 du 24 août 1994 a apporté une amélioration sensible de la situation de ces fonctionnaires par rapport aux dispositions introduites par l'arrêté ministériel du 3 novembre 1958 portant tableau indicatif des emplois communaux. Alors que l'emploi communal de garde champêtre ne comprenait qu'un seul grade doté de onze échelons, le cadre d'emplois de catégorie C comporte les deux grades de garde champêtre et de garde champêtre principal dotés chacun de onze échelons. Le grade d'avancement de garde champêtre principal n'est pas soumis à un quota : il est accessible par nomination au choix par voie d'inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire aux gardes champêtres ayant atteint le septième échelon de leur grade, soit une ancienneté maximale de douze ans et minimale de huit ans six mois. Les deux grades relèvent respectivement des échelles 3 et de rémunération. La Fédération nationale des gardes champêtres communaux et intercommunaux de France souhaite un renforcement de la construction statutaire par la création de deux nouveaux grades, major et brigadier des gardes champêtres, rémunérés l'un selon l'échelle 5 et l'autre selon l'échelle indiciaire des brigadiers chefs de police municipale. Ce complément à la construction existante s'accompagnerait d'une réduction de l'ancienneté maximale exigible pour l'avancement de grade. L'ensemble de ces revendications s'inspire ainsi de la construction statutaire en vigueur dans le cadre d'emplois des agents de police municipale. Or, les attributions des deux cadres d'emplois sont bien distinctes. En particulier, la loi du 15 avril 1999 relative aux polices municipales a étendu sensiblement les attributions des agents de police municipale, plus spécialement en matière de police judiciaire. En contrepartie, elle a soumis la nomination de

ces agents de police municipale à un double agrément du préfet et du procureur de la République, et a prévu des obligations spécifiques de formation, notamment en cours de carrière. Les conditions de recrutement de ces agents sont définies par le décret du 24 août 1994 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale. L'article 2 de ce décret prévoit ainsi que « les membres de ce cadre d'emplois exécutent, dans les conditions fixées par la loi du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, sous l'autorité du maire, les missions relevant de sa compétence en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques. Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée ». Ces missions se distinguent bien de celles confiées aux gardes champêtres, puisque le décret n° 94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier de ce cadre d'emplois précise qu'ils « assurent les missions qui leur sont spécialement confiées par les lois et règlements en matière de police rurale. Ils exécutent les directives que leur donne le maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police ». Aussi, un rapprochement éventuel de la construction statutaire régissant les gardes champêtres avec celle applicable aux agents de police municipale ne devrait s'envisager qu'en fonction notamment de l'évolution de leurs compétences.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58034

Rubrique : Police

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 février 2001, page 1056

Réponse publiée le : 21 mai 2001, page 2989